



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°4 du 16/10/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Bernard PASQUIER, Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 79479010 : Sable Fc 2 - Val Du Loir Fc 1 - U18F du 03.10.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.10.2026 (PV n°3) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SABLE FC (501926).

Considérant que le club de SABLE FC a fourni les explications suivantes :

*« Monsieur le Président de la commission départementale des règlements et contentieux,
Je réponds, par ce courrier à votre demande de renseignements sur la rencontre des u18 féminines district opposant le sablé fc et le Val de Loir et la participation de la joueuse Chloé Aubert.*

En effet cette joueuse a bien participé à la rencontre. Lors du week end précédent Chloé Aubert a reçu deux cartons jaunes synonyme d'un carton rouge indirect.

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, cette expulsion induisait une suspension automatique pour la rencontre officielle suivante. Néanmoins et après plusieurs vérifications de la notification des sanctions et du relevé officiel de la commission de discipline cette dernière fait apparaître la situation suivante :

Absence de sanction automatique, l'exclusion de la joueuse n'a pas été transcrite sous forme de carton rouge automatique par les instances d'enregistrement,

Comptabilisation des avertissements. La commission a pris en compte trois cartons jaunes distincts au lieu d'acter le carton rouge consécutif aux deux avertissements.

Absence de suspension prononcée. Aucune sanction disciplinaire de suspension ferme n'a été notifiée à notre club et à la joueuse concernée. Le dossier mentionne uniquement inscription au fichier.

De ce fait, la joueuse n'étant frappée d'aucune interdiction de jouer le week end suivant son expulsion.

Nous sommes soucieux du strict respect de l'éthique sportive et des règlements généraux c'est pourquoi je signale cette divergence technique entre le déroulement réel du match (expulsion sur le terrain) et son traitement informatique (comptabilisation de 3 cartons jaunes).

Je reste à votre entière disposition pour plus de renseignements.

Sportivement

Christophe BOUGREAU éducateur des u18 féminines »

Considérant que la joueuse AUBERT Chloe, licence n° 9604853760 du club de SABLE FC (501926) a été exclu lors de la rencontre de coupe de France féminine du 26/09/2026 dernière rencontre disputée avant celle en rubrique.

Considérant que lors de la rencontre en rubrique la joueuse AUBERT Chloe, licence n° 9604853760 du club de SABLE FC (501926) a été inscrite sur la feuille de match.

Considérant la décision de la commission régionale de discipline du 14/10/2026 concernant le match du 26/09/2026
« 3- S'agissant de l'exclusion de la joueuse Mme AUBERT Chloé :

La Commission constate qu'un dysfonctionnement informatique affectant la FMI et Foot2000 a empêché le traitement administratif et disciplinaire du carton rouge lors de sa séance du 30.09.2026.

À la suite de l'alerte du District 72, la Commission a décidé, lors de sa séance du 7 octobre 2026, de demander des rapports auprès des parties et de suspendre à titre conservatoire Mme AUBERT Chloé.

Après réception des rapports, la Commission retient que la joueuse Mme AUBERT Chloé s'est rendue coupable de deux avertissements au cours de la rencontre, infraction telle que définie à l'article 1.2 du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. et pour laquelle est prévue une sanction de référence de 1 match de suspension.

En conséquence, la Commission décide de supprimer l'avertissement enregistré à tort et de le remplacer par un carton rouge pour deux avertissements.

Le club ne pouvant subir les conséquences du dysfonctionnement informatique et ayant pu penser que le carton rouge avait été transformé en carton jaune lors de la CRD du 30.09.2026, la Commission fixe la date d'effet de la suspension au 09.10.2026, date de la suspension à titre conservatoire.

Par ces motifs :

Décide de sanctionner :

- Le joueuse Mme AUBERT Chloé, n° 9604853760, Joueuse n°09 du club de SABLE S/ SARTHE F.C. (501926).
- 1 match de suspension, à compter du 09.10.2026 »

Considérant des lors que la joueuse AUBERT Chloe, licence n° 9604853760 du club de SABLE FC (501926) n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission décide :

- **De classer le dossier sans suite.**

Match N° 56531502 : Gfj Val de Sarthe 2 - St Mars La Briere Us 2 – Seniors F à 11 Division 1 Poule B du 04/10/2026

La commission reprend son dossier ouvert le 07.10.2026 (PV n°3) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match déclarée recevable reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« *Objet : réclamation rencontre Séniors F GJF Val de Sarthe 2 - St Mars 1 Bonjour, Le GJF Val de Sarthe porte réclamation sur la rencontre 56531502 Séniors F du 04/10/2026 entre GJF Val de sarthe 2 et St Mars 1 car la joueuse n° 13 de ST Mars la Brière Mlle BOUKHALFA Lila n° de licence 25481408018 a participé à la rencontre alors que c'est une u17 et n'a pas de surclassement. Cordialement Manuella FERRAND Secrétaire GVS -* »

La commission,

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de SAINT MARS LA BRIERE US :

« *Madame, Monsieur les membres de la Commission,*

Le GF Val de Sarthe a confirmé la réserve qu'il a formulée sur la participation de notre joueuse Lila Boukhalfa à la rencontre citée en objet. Le présent courrier complète notre courrier d'observations daté du 4 octobre 2026, rédigé le soir même du match, avant que nous ayons connaissance de cette confirmation. Il est accompagné du témoignage de notre entraîneur, M. Tony Campion, daté du 6 octobre 2026.

Nous confirmons par ailleurs le retrait de notre propre réserve d'avant-match, qui visait des joueuses ayant disputé leurs précédentes rencontres avec l'équipe A du GF Val de Sarthe.

Même si cette situation nous paraît poser une question d'équité, aucun règlement ne l'interdit lorsque deux équipes d'un même club évoluent dans la même division.

1. Situation de notre joueuse Lila Boukhalfa

Lila Boukhalfa est licenciée U17F à l'US Saint-Mars-la-Brière. Pour lui permettre d'évoluer en

Seniors F, nous avons engagé en amont la procédure de double surclassement prévue à l'article 73.2 a) des Règlements Généraux. Ce texte exige « un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ».

Ces conditions ont été remplies avant la rencontre et son certificat, comprenant l'autorisation parentale, a été transmis à la Ligue, qui l'a en sa possession.

Le 8 septembre 2026, la Ligue nous a seulement demandé, « afin d'avoir un dossier complet », la copie de la page des vaccins du carnet de santé de la joueuse (mail reproduit en annexe). Ni l'article 73 ni l'article 70 des Règlements Généraux ne prévoient cette pièce.

Elle ne porte pas sur l'aptitude de la joueuse, qui a été établie par le médecin dans les conditions exigées par le règlement.

Nous reconnaissons que la mention « surclassé article 73.2 » ne figurait pas encore sur la licence de Lila le jour du match. Il n'y avait de notre part aucune volonté de contourner le règlement : la protection de la santé de la joueuse, qui est l'objet même de l'article 73.2, était assurée. Nous demandons à la Commission de tenir compte de cette situation dans sa décision.

2. Régularité de la réserve et formalités d'avant-match

L'article 142.1 des Règlements Généraux impose que les réserves soient formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre. Or la tablette de la feuille de match informatisée n'a été présentée à notre entraîneur, pour la validation et la signature d'avant-match, que plus de cinq minutes après le coup d'envoi. Les remplaçantes présentes sur notre banc,

Lila Boukhalfa et Floriane Alzon, en attestent, ainsi que M. Champion dans son témoignage.

L'article 139 bis impose au club recevant de permettre à chaque club de vérifier et de valider sa composition le jour du match, avant la rencontre. Ce n'a pas été le cas. Nous demandons donc à la Commission de constater ce manquement et de vérifier, à partir des données horodatées de la feuille de match informatisée, l'heure à laquelle la réserve du GF

Val de Sarthe a été saisie et celle des validations d'avant-match.

Si la réserve n'a pas été formulée avant le coup d'envoi, elle ne peut être regardée comme régulièrement formulée et confirmée. Dans ce cas, et conformément à l'article 171.2, le GF

Val de Sarthe ne pourrait en aucun cas bénéficier des points correspondant au gain du match.

3. Pressions exercées sur notre entraîneur et rôle de M. Guillaume Caudron

Avant la rencontre, notre entraîneur, M. Tony Champion, a fait part de son intention de poser une réserve d'avant-match, droit que l'article 142 reconnaît à tout club. Il s'est d'abord vu refuser la possibilité de la saisir. Quatre à cinq dirigeants du GF Val de Sarthe se sont ensuite réunis autour de lui et ont exercé une pression insistante pour l'en dissuader. Un éducateur bénévole s'est ainsi retrouvé seul face à plusieurs responsables du club adverse, quelques minutes avant le coup d'envoi, pour avoir voulu accomplir une démarche réglementaire.

Parmi ces dirigeants figurait M. Guillaume Caudron, vice-président du District de la Sarthe de Football et président de la Commission Féminines Seniors, instance chargée de l'organisation de cette compétition. Selon le témoignage de M. Champion, M. Caudron a fait valoir cette qualité pour lui affirmer que sa réserve « ne tenait pas la route ». M. Caudron a en outre tenté de joindre par téléphone le président de l'US Saint-Mars-la-Brière environ huit minutes avant le coup d'envoi.

Sans mettre en cause sa bonne foi, et compte tenu de son implication directe dans les faits, nous demandons, conformément au principe de prévention des conflits d'intérêts rappelé

à l'article 13.7 des statuts de la Ligue et aux dispositions équivalentes du District, que M.

Caudron ne participe ni aux débats ni aux décisions relatives à ce dossier, quelle que soit la commission saisie, ni à l'examen de toute suite qui pourrait en être donnée.

4. Nos demandes

En conséquence, nous demandons à la Commission :

– de prendre en compte que les conditions médicales de l'article 73.2 étaient remplies à la date du match, la seule pièce manquante n'étant pas prévue par ce texte ;

– de vérifier l'heure de saisie de la réserve du GF Val de Sarthe et, si elle n'a pas été formulée avant le coup d'envoi, d'en tirer les conséquences prévues à l'article 171.2 ;

– de constater le manquement du club recevant aux obligations de l'article 139 bis ;

– de veiller à ce que M. Guillaume Caudron ne prenne aucune part à l'examen de ce dossier.

Nous restons à votre disposition pour être entendus et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives »

Après vérification,

Considérant l'article 73 des règlements généraux de la ligue des Pays de Loire alinéa 2a :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées. »

Constate que la joueuse BOUKHALFA Lila Licence n° 25481408018 du club de SAINT MARS LA BRIERE US est entrée en jeu lors de la rencontre en rubrique

Constate que la joueuse BOUKHALFA Lila Licence n° 25481408018 du club de SAINT MARS LA BRIERE US est de catégorie U17 F.

Constate que la licence de la joueuse BOUKHALFA Lila Licence n° 25481408018 du club de SAINT MARS LA BRIERE US, ne comporte pas la mention de certificat l'autorisant à pratiquer en senior à la date de la rencontre en rubrique.

La joueuse BOUKHALFA Lila Licence n° 25481408018 du club de SAINT MARS LA BRIERE US ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT MARS LA BRIERE US 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe GFJ VAL DE SARTHE 2
- Les buts marqués par SAINT MARS LA BRIERE US 2 sont annulés
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50 €) au club SAINT MARS LA BRIERE US (502410) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)
- D'amender le club de SAINT MARS LA BRIERE US de la somme de 85€ (non-respect catégorie d'âge, absence de surclassement) (article 213 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale Féminine.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 56495758 : Moncé en Belin ES 3 – Le Breil / Merize 2 – Seniors Division 3 Poule D du 04.10.2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 06/10/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **OLIVIER Maxime, licence n° 1626022266 du club de US BREILLOISE (514304)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US BREILLOISE (514304) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Pasquier', with a long horizontal stroke extending to the right.